

aux anciens taux officiels de \$1.10 et de \$1.10½ pour les fonds américains; la livre sterling a été cotée à de nouveaux taux de \$3.07¼ et de \$3.08¾, fondés sur le taux de New-York.

Le 30 septembre 1950, le ministre des Finances a annoncé que les taux fixes officiels du change étranger, maintenus en vigueur à différents niveaux depuis 1939, seraient annulés à compter du 2 octobre et que les taux du change seraient déterminés par l'offre et la demande, c'est-à-dire par les échanges effectués sur le marché dans le cadre du blocage monétaire. Par la suite, le dollar américain est tombé à un niveau oscillant entre \$1.04 et \$1.05 en fonds canadiens au début de décembre 1950.

Il a aussi existé à New-York un marché libre du dollar canadien jusqu'à la suspension des taux fixes. La Commission de contrôle du change étranger a permis le transfert entre non-résidents de dollars canadiens non convertibles en change étranger aux taux officiels; ces transferts comprenaient les soldes en banque appartenant à des non-résidents, augmentés d'obligations arrivées à l'échéance remboursées en fonds canadiens à des non-résidents, et certains paiements restreints faits par les Canadiens. Ces transferts pouvaient être affectés principalement à acquitter des frais de voyage ou à placer des capitaux au Canada. Le chiffre en était très faible par rapport aux échanges effectués sur le marché officiel, car ces transferts se trouvaient presque entièrement hors de l'orbite des échanges entre résidents et non-résidents. Les cours changeaient souvent parce que le marché était limité, variant depuis un taux presque égal aux taux officiels jusqu'à 15 p. 100 inférieur.

#### Sous-section 2.—Commission de contrôle du change étranger\*

L'activité principale de la Commission de contrôle du change étranger en 1948 et pendant le premier semestre de 1949 est étudiée à la page 1134 de l'*Annuaire* de 1950. L'activité de la Commission au cours des années antérieures est exposée dans les éditions précédentes.

**Changements apportés au programme et au mode de contrôle.**—Les règlements concernant le contrôle du change étranger ont été modifiés en novembre 1949, en mars 1950 et en juillet 1950 afin d'ajouter successivement l'Italie, le Danemark et l'Autriche à la liste des "pays faisant l'objet d'un accord spécial". Après ces dates, les dollars canadiens étaient acceptés en paiement des exportations à ces pays et les résidents canadiens voyageant dans ces pays pouvaient disposer d'un montant raisonnable de dollars canadiens.

Comme le mentionne la sous-section 1, on a cessé de fixer des taux officiels du change à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950. Depuis cette date, c'est l'offre et la demande qui déterminent les taux d'achat et de vente de devises au Canada. Le nouveau régime des cours monétaires a fait disparaître les taux officiels du dollar canadien à New-York et ailleurs. Le programme général n'a pas changé sous d'autres rapports, bien qu'on ait apporté aux règlements les importantes modifications suivantes:

(1) Le résident canadien est encore tenu de déclarer à un négociant autorisé le change étranger qu'il reçoit, mais il n'est plus obligé de le lui vendre sur-le-champ. Il peut le déposer dans un compte spécial des monnaies étrangères chez le négociant autorisé pour en faire la vente dans un délai de 90 jours.

(2) Les restrictions à l'achat et à la vente du change étranger livrable à terme sont levées et tout résident du Canada peut aujourd'hui passer avec sa banque un contrat à terme de toute nature ou durée. La livraison ne peut cependant être faite ni acceptée que si le change doit servir à des fins autorisées.

\* Révisé sous la direction de R. H. Tarr, secrétaire, Commission de contrôle du change étranger.